

WALLONIE ENTREPRENDRE SA
Avenue Maurice Destenay, 13
B - 4000 LIEGE
Belgique

Envoi par mail à l'adresse:
enregistrement@pretcoupdepouce.be

Madame, Monsieur,

Objet : Prêt Coup de Pouce (Décret du 28 avril 2016) - Demande d'enregistrement

Veillez trouver ci-joint, dûment complétée et signée, la demande d'enregistrement de Prêt Coup de Pouce établie en vertu de l'article 5, § 2, du décret du 28 avril 2016, tel que modifié, et de ses arrêtés d'exécution, accompagnée des annexes suivantes :

1. un des trois exemplaires originaux du contrat de prêt (+ tableau amortissement) établi selon le modèle prescrit par arrêté du Gouvernement wallon, complété et signé par les deux parties ou, alternativement, l'original de ce document revêtu d'une signature électronique assimilable à une signature manuscrite en vertu de l'article 1322 du Code Civil et 3.12 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE;
2. une copie des deux extraits de compte bancaire relatifs respectivement au versement et à la réception de la somme prêtée et dont le montant est repris dans le contrat de prêt;
3. une attestation sur l'honneur établie par le prêteur, selon le modèle prescrit par arrêté du Gouvernement wallon confirmant le respect, à la date de conclusion du prêt, de l'ensemble des conditions visées aux articles 3 et 4, § 1er, du décret du 28 avril 2016, tel que modifié, ainsi que par ses arrêtés d'exécution, et par laquelle il s'engage à informer WALLONIE ENTREPRENDRE, conformément à l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 28 avril 2016, de toute situation visée par ces dernières dispositions;
4. un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises attestant de l'existence de l'emprunteur et mentionnant sa raison sociale, son siège social, la date de sa constitution, son numéro d'entreprise, sa forme juridique, son ou ses lieu(x) d'établissement en Région wallonne et la nature de ses activités;
5. lorsque l'emprunteur est une personne morale, la copie du ou des documents publiés aux Annexes du Moniteur belge, démontrant que le signataire du contrat est effectivement habilité, le cas échéant au travers de plusieurs structures successives, à engager celle-ci.

Toute correspondance afférente à la présente demande est considérée par les parties au contrat comme valablement effectuée aux adresses suivantes.

Pour l'emprunteur :

- adresse postale :
(prénom, nom, rue, n°, code postal, localité)
- adresse électronique valide :

Pour le prêteur :

- adresse postale :
(prénom, nom, rue, n°, code postal, localité)
- adresse électronique valide :

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Fait à, le

Prénom, Nom, Adresse domicile légal, N° national du prêteur,

Signature du prêteur

CONTRAT DE PRET " COUP DE POUCE "
(Décret du 28 avril 2016)

Le présent contrat constitue le modèle établi en vertu du décret wallon du 28 avril 2016, tel que modifié, et ses arrêtés d'exécution.

Aux fins de l'octroi de la mesure fiscale visée par ledit décret, les parties ne sont pas autorisées à y apporter de modifications, ni à employer un autre modèle.

ENTRE, D'UNE PART :

Le prêteur (1) :

[pour un prêteur : nom, prénom, rue et numéro, code postal et commune, numéro du registre national, adresse e-mail]

ci-après dénommé " le prêteur "

ET, D'AUTRE PART : L'emprunteur

(2) :

[pour un emprunteur qui est un indépendant : nom, prénom, rue et numéro, code postal et commune, numéro du registre national, adresse e-mail, l'adresse du siège d'exploitation en Région wallonne et le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises]

[pour un emprunteur qui est une personne morale : nom de la personne morale, forme juridique et adresses du siège social et du siège d'exploitation en Région wallonne, adresse e-mail, numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, suivi du nom, prénom, rue et numéro, code postal et commune, numéro du registre national et de la qualité des personnes représentant la personne morale lors de la conclusion du "Prêt Coup de Pouce".] (3)

ci-après dénommé " l'emprunteur "

Désignées ensemble, " les Parties " et individuellement " la Partie ";

IL EST CONCLU UN CONTRAT DE PRET ASSORTI DES CONDITIONS SUIVANTES :

Article 1er - Objet du contrat

Le prêteur accorde à l'emprunteur, qui accepte, un prêt, d'un montant en principal de **zéro** euros (4) (**0,00** euros) (5) et ce conformément aux modalités définies au présent contrat, sans préjudice des conditions posées par le décret du 28 avril 2016, tel que modifié, et ses arrêtés d'exécution.

N.B. : Le montant du "Prêt Coup de Pouce" (6) ainsi que le montant cumulé de plusieurs "Prêt Coup de Pouce" ne peuvent pas être supérieurs à 125.000 euros par prêteur.
Le montant du "Prêt Coup de Pouce" ainsi que le montant cumulé de plusieurs "Prêts Coup de Pouce" ne peuvent pas être supérieurs à 250.000 euros par emprunteur.

Art. 2 - Destination du prêt

Le présent prêt est destiné à :

Achat de matériel, machine, mobilier professionnel ou outillage

N.B. : L'article 6 du décret du 28 avril 2016 impose que l'emprunteur affecte les fonds prêtés dans le cadre du "Prêt Coup de Pouce" exclusivement à la réalisation de l'activité de son entreprise, à l'exclusion de toute affectation à des fins privées.

L'emprunteur n'apporte pas ni ne prête les fonds empruntés à une personne morale, existante ou à constituer, dotée ou non d'un capital, dont lui-même, son conjoint ou son cohabitant légal est, directement ou indirectement par le biais d'une autre personne morale qu'il contrôle au sens de l'article 1:14 du Code des Sociétés et des Associations, fondateur, membre, associé ou actionnaire, ni n'est nommé ou n'agit en tant que membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière, liquidateur, ou en tant que détenteur d'un mandat similaire, ni n'intervient en tant que représentant permanent d'une autre personne morale, étant nommée ou agissant elle-même en tant que membre de l'organe chargé de l'administration ou de la gestion journalière de liquidateur ou une fonction analogue. Cette exclusion n'est pas applicable à l'emprunteur indépendant lorsque l'apport ou le prêt intervient à l'occasion du transfert de son activité principale en faveur d'une société existante ou à constituer dont l'emprunteur, seul ou conjointement avec son conjoint ou cohabitant légal ou leurs enfants détient le contrôle au sens de l'article 1:14, § 2, 1° du Code des Sociétés et des Associations.

L'emprunteur n'utilise pas les fonds empruntés pour une distribution de dividendes, ni pour consentir des prêts.

Art. 3 - Libération des fonds prêtés

Le prêteur affirme avoir versé à l'emprunteur, qui le reconnaît, le montant prêté en principal. A cet égard, copies des extraits de compte de versement et de réception des fonds sont jointes à la demande d'enregistrement.

Le défaut de ces pièces probantes prive le prêteur du bénéfice de la mesure fiscale organisée par le décret du 28 avril 2016.

Art. 4 - Entrée en vigueur et durée

La date de conclusion du présent prêt est celle du versement par le prêteur à l'emprunteur du montant prêté en principal, telle qu'elle ressort de l'extrait de compte bancaire de versement des fonds.

La durée du prêt est fixée à **6 (six)** ans à compter de la date de sa conclusion.

Art. 5 - Intérêts

Le présent prêt est productif d'un intérêt fixe de **trois** pour cent (de **3 %**).

N.B. Le taux convenu ne peut pas être supérieur au taux légal en vigueur à la date de conclusion du prêt, ni inférieur à la moitié de ce taux légal.
L'emprunteur a l'obligation légale de déduire du montant des intérêts versés au prêteur le précompte mobilier dû sur ceux-ci afin de verser cette somme directement au Service Public Fédéral Finances.
Les intérêts seront versés par l'emprunteur au prêteur, au moyen d'un virement bancaire, aux échéances prévues conformément au tableau d'amortissement annexé au contrat ou, en cas de remboursement en une seule fois à l'échéance du prêt, annuellement à la date anniversaire de la conclusion du prêt.

Art. 6 - Remboursement du prêt

L'emprunteur s'engage à rembourser le montant prêté en principal, [en une fois, à la date de son échéance, telle que stipulée à l'article 4] OU [suivant les conditions du tableau de remboursement, signé par les deux parties, joint au présent contrat] (7).

Optionnel : Les parties conviennent que le contrat de crédit peut anticipativement être remboursé par un versement unique et total du solde restant dû en principal et intérêts (8).

En cas de remboursement anticipé tel que prévu à l'article 4, § 1er du décret du 28 avril 2016, tel que modifié, ou lorsque, dans les hypothèses reprises à l'article 4, § 2, du décret du 28 avril 2016, tel que modifié, le prêteur choisit de rendre le prêt callable par anticipation, il en informe l'emprunteur par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception. Le prêteur en informe ensuite WALLONIE ENTREPRENDRE, dans les trois mois respectivement du remboursement anticipé ou de la survenance de l'événement qui est à l'origine de la dénonciation du prêt :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception (la date de réception attestée faisant foi) ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante info@pretcoupdepouce.be (la date de l'accusé de réception automatiquement adressé par l'adresse susvisée faisant foi) ;
- soit, dans l'hypothèse où un tel moyen devait être mis en vigueur, par tout autre moyen prévu et mis à disposition par WALLONIE ENTREPRENDRE, tel que, à titre illustratif et sans limitation, une plateforme digitale accessible au prêteur (la date de l'accusé de réception automatiquement adressé par le moyen de communication concerné faisant foi).

Art. 7 – Versements

Tout versement devant être effectué au profit du prêteur en vertu du présent contrat sera réalisé sur le compte bancaire ouvert par celui-ci sous le numéro IBAN auprès de la banque .

Tout versement devant être effectué au profit de l'emprunteur en vertu du présent contrat sera réalisé sur le compte bancaire ouvert par celui-ci sous le numéro IBAN , auprès de la .

Art. 8 - Subordination

Le présent prêt est subordonné tant aux dettes dont l'emprunteur est déjà redevable au moment de sa conclusion qu'à ses dettes futures (9).

Art. 9 - Déclarations communes - Engagement particulier de l'emprunteur

Les Parties déclarent que les énonciations du présent contrat sont sincères, véritables et complètes.

Le prêteur et l'emprunteur déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont connaissance, de l'ensemble des conditions posées par le décret du 28 avril 2016, tel que modifié, et ses arrêtés d'exécution, qu'ils les remplissent, et qu'ils continueront à les remplir durant toute la durée du présent prêt.

Dans ce contexte, l'emprunteur s'engage à adresser une attestation au prêteur, au plus tard le 31 janvier de chaque année, confirmant qu'il remplissait, au cours de l'année précédente, l'ensemble des conditions dont question ci-dessus. Ladite attestation émise par l'emprunteur doit également mentionner le montant des intérêts versés par l'emprunteur au prêteur pendant l'année écoulée et, le cas échéant, du principal du prêt dû conformément au tableau d'amortissement.

Art. 10 - Compensation

Les Parties renoncent à se prévaloir du bénéfice d'une quelconque compensation en ce qui concerne la relation juridique née du présent prêt.

Art. 11 - Exhaustivité

Le présent contrat constitue la totalité des accords conclus entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Il remplace et annule tout autre accord antérieur, verbal ou écrit, qui serait intervenu entre Parties sur le même objet.

Art. 12 - Incessibilité

Sans préjudice des hypothèses réservées par le décret du 28 avril 2016 tel que modifié, et ses arrêtés d'exécution, ni le présent contrat de prêt, ni les droits et obligations qui y sont attachés, ne peuvent être cédés, entièrement ou partiellement, à des tiers.

Art. 13 - Capacité des Parties

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles sont capables et habilitées à conclure le présent contrat et à exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent.

Art. 14 - Notifications

Pour les besoins de la présente convention, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social statutaire ou à son domicile légal tel que renseigné en tête des présentes.

Art. 15 - Juridictions compétentes

L'ensemble des litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution et la validité du présent contrat seront soumis à la compétence des juridictions de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur.

Art. 16 - Droit applicable

Le présent contrat de prêt est soumis au droit belge.

Fait à _____ le _____ [en trois exemplaires originaux, dont un est destiné à chaque Partie et un devant être transmis dans le cadre de la demande d'enregistrement du "Prêt Coup de Pouce" à l'instance désignée par arrêté du Gouvernement wallon.]/[en un seul original revêtu d'une signature électronique assimilable à une signature manuscrite en vertu de l'article 1322 du Code Civil et du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, un tel document devant être transmis dans le cadre de la demande d'enregistrement du Prêt "Coup de Pouce" à l'instance désignée par arrêté du Gouvernement wallon.]

Signatures :

Pour le prêteur

Pour l'emprunteur

- (1) Au sens des articles 2 et 3 du décret du 28 avril 2016, tel que modifié.
- (2) Au sens des articles 2 et 3 du décret du 28 avril 2016, tel que modifié.
- (3) Une copie de l'extrait de l'inscription à la BCE doit être, sous peine de perte de la mesure fiscale concédée par le décret du 28 avril 2016, annexée à la demande d'enregistrement du prêt.
- (4) Montant du prêt en toutes lettres.
- (5) Montant du prêt en chiffres.
- (6) Au sens du décret du 28 avril 2016, tel que modifié.
- (7) Le choix doit être opéré en biffant les mentions inutiles.
- (8) Le choix doit être opéré en biffant les mentions inutiles.
- (9) Ainsi, en cas de concours entre les créanciers de l'emprunteur avant la fin de la durée du prêt, la créance du prêteur ne sera honorée qu'après paiement de celle des autres créanciers. Il ne sera traité sur un pied d'égalité qu'avec les autres créanciers subordonnés, s'il en existe, et notamment sans y être limité, avec tous les autres créanciers qui ont conclu un Prêt Coup de Pouce, que leur prêt soit né avant ou après la conclusion du présent prêt. Le caractère subordonné ne concerne que le montant en principal et non les intérêts. »

Annexe III - ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU PRETEUR

Art. 2, § 3, alinéa 3, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016

Je soussigné,(nom, prénom),
repris au Registre national sous le numéro,
domicilié à

Certifie sur l'honneur que je respecte, à la date de la conclusion du contrat de prêt consenti à
.....
(nom, prénom, domicile et numéro de Registre national en cas de personne physique; dénomination
sociale, siège social et numéro de B.C.E. en cas de personne morale), et auquel la présente attestation
est annexée, l'ensemble des conditions posées aux articles 3 et 4, § 1er, du décret du 28 avril 2016, tel
que modifié, ainsi que par ses arrêtés d'exécution.

Je m'engage à informer WALLONIE ENTREPRENDRE, conformément à l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du
28 avril 2016, tel que modifié, de toute situation visée par ces dernières dispositions.

Fait en date du à

Le prêteur
Madame/Monsieur

(signature)